



Conseil économique et social

Distr. générale
14 janvier 2010
Français
Original: anglais
Anglais et français seulement

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

Soixante-troisième session

Genève, 29-31 mars 2010

Point 11 de l'ordre du jour provisoire

Règlement n° 65 (Feux spéciaux d'avertissement)

Proposition de complément 7 au Règlement n° 65

Communication de l'expert du Groupe de travail «Bruxelles 1952»*

Le texte ci-après, établi par l'expert du Groupe de travail «Bruxelles 1952» (GTB), vise à préciser les dispositions applicables aux feux spéciaux d'avertissement afin de tenir compte des avancées sur le plan technique et d'apporter quelques corrections. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte existant du règlement sont indiquées en caractères gras ou biffés.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer la performance des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

A. Proposition

Ajouter le nouveau paragraphe 5.2.1, libellé comme suit:

«5.2.1 Le feu spécial d'avertissement doit être alimenté directement par le circuit d'alimentation du véhicule.».

Annexe 5,

Paragraphe 6, modifier comme suit:

«6. Si la lumière émise par un feu spécial d'avertissement est constituée de groupes de plusieurs éclats, l'intervalle de temps Δt entre les éclats qui se suivent directement doit être très bref.

Si l'intervalle de crête à crête Δt est inférieur ou égal à 0,04 s, les pulsations intermédiaires sont considérées comme un seul éclat. Si cet intervalle Δt est supérieur à 0,04 s, seul l'éclat ayant la plus forte intensité **effective** est valable. En outre, la durée est limitée en fonction du rapport entre les intensités **effectives** des éclats à l'intérieur d'un groupe (I_H = intensité **effective** maximale de la crête la plus haute, I_L = intensité **effective** maximale de la crête la plus basse), comme suit:

si

$$\frac{I_H}{I_L} > 10 \text{ alors } \Delta t \text{ (s)} < \frac{1}{3f}$$

si

$$1 < \frac{I_H}{I_L} < 10 \text{ alors } \Delta t \text{ (s)} < \frac{1}{f(5,50 - 0,25)\frac{I_H}{I_L}}.$$

Ajouter le nouveau paragraphe 7.3.2, ainsi conçu:

«7.3.2 Dans le cas d'un feu spécial d'avertissement de la catégorie X constitué de plusieurs unités distinctes, la ou les dispositions géométriques, lorsque le feu est monté sur le véhicule, sont jugées acceptables si la distribution lumineuse partielle de chacune des unités distinctes chevauche les distributions lumineuses partielles adjacentes à l'intérieur de la zone angulaire horizontale et verticale telle qu'elle est décrite pour la catégorie X.».

B. Justification

Conformément à l'actuel Règlement n° 65, il n'est pas interdit qu'une batterie alimente un feu spécial d'avertissement. Toutefois, en raison des situations critiques dans lesquelles ces feux spéciaux d'avertissement sont activés, il ne devrait pas être permis d'employer l'alimentation d'une batterie, pour des motifs de sécurité. Le nouveau paragraphe 5.2.1 a été ajouté pour lever cette ambiguïté.

Au paragraphe 6 de l'annexe 5 sont indiquées les dispositions applicables aux feux spéciaux d'avertissement, dont le signal est constitué de groupes de plusieurs éclats. Lorsque cette formule avait été introduite, il n'était possible d'y parvenir qu'avec des feux à éclats produisant des éclats très brefs. En conséquence, pour simplifier les mesures, s'agissant de l'équipement de mesure, la formule avait été simplifiée et les intensités pertinentes étaient les intensités de crête. Avec l'emploi de nouvelles sources lumineuses, telles que les diodes électroluminescentes (DEL), l'application de la formule simplifiée ne

se justifie plus et l'intensité mesurée doit donc être l'intensité effective, le texte pertinent devant être amendé en conséquence.

En outre, dans les versions anglaise et russe du paragraphe 6 à l'annexe 5, figure une erreur qui doit être corrigée. Les formules doivent être corrigées selon la version française, qui est correcte.

Le paragraphe 7.3.2 a été ajouté afin que pour les feux spéciaux d'avertissement de la catégorie X on puisse disposer de la même possibilité que celle qui est prévue au paragraphe 7.2.1 pour la catégorie T.
